

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX  
ET DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription,

VU - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

VU - la « demande d'arrêt de Police de la Circulation » de l'entreprise CIRCET FRANCE représentée par VAR THD, domiciliée au 141 Route de Fréjus – 83490 LE MUY, pour le compte du bénéficiaire la société MJ TELECOM.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de sa réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- qu'en raison des travaux de tirage et de raccordement de la fibre aux chemins Saint-Antoni et Saint-Joseph - Commune de Seillans, et ce à partir du 18 mars 2024, pour une durée de 12 jours,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière.

**A R R Ê T É**

- Article 1* A compter du 18 mars 2024, l'entreprise CIRCET FRANCE est autorisée à effectuer les travaux de tirage et de raccordement de la fibre sur les Chemins de Saint-Antoni et Saint-Joseph et ce pour une durée de 12 jours.  
La circulation est alternée par feux tricolores.
- Article 2* L'entreprise CIRCET France se conforme à la législation en vigueur concernant le signalement du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CIRCET qui est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
- Article 3* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise CIRCET FRANCE doit retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont formellement interdits.
- Article 4* L'entreprise CIRCET FRANCE supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 5* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 6* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 19/02/2024

Le Maire

René UGO